



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

JUL 12 1983

A/38/290
S/15859
8 juillet 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

~~UN/SA COLLECTION~~

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 41 de la liste préliminaire*
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-huitième année

Lettre datée du 5 juillet 1983, adressée au Président de l'Assemblée générale
par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du
5 juillet 1983, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat
fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente
lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de la liste
préliminaire, et du Conseil de sécurité,

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) A. Coskun KIRCA

* A/38/50/Rev.1.

ANNEXE

Lettre datée du 5 juillet 1983 adressée au Président de
l'Assemblée générale par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre datée du 20 juin 1983, qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat
fédéré turc de Kibris,

(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Lettre datée du 20 juin 1983, adressée au Président de l'Assemblée générale
par M. Rauf R. Denktas

Me référant à la récente visite que vous avez effectuée, entre le 7 et le 9 juin 1983, dans la zone chypriote grecque et pendant laquelle vous êtes entré en contact avec des représentants de l'administration chypriote grecque, je tiens à exprimer le profond regret de la population turque de Chypre de ce que la zone et le peuple chypriotes turcs aient été exclus de cette visite.

Vous savez sans nul doute que la nature même des principes de la Charte des Nations Unies et le règlement intérieur de l'Assemblée générale imposent au Président de l'Assemblée générale une impartialité rigoureuse. Vous n'ignorez certainement pas non plus que la République de Chypre est un Etat bi-national, fondé sur le fait que les peuples chypriotes turc et chypriote grec vivent dans cette île et que ces deux peuples ou entités nationales, constituent également les deux parties qui sont directement impliquées dans le problème de Chypre - fait reconnu par toutes les résolutions de l'Organisation relatives à la question de Chypre.

Compte tenu de ces faits incontestables, tous les fonctionnaires de l'Organisation qui se sont jusqu'à présent rendus dans l'île ont également eu, en vertu d'une pratique de longue date, des contacts avec des représentants de la communauté chypriote turque.

Je souhaiterais souligner que la pratique peu orthodoxe que vous avez suivie pendant votre visite à Chypre n'est conforme ni à la conduite impartiale que l'on est en droit d'attendre du Président de l'Assemblée générale, et que réclament la Charte des Nations Unies et le règlement intérieur, dans l'esprit comme dans la lettre, ni à la pratique établie suivie jusqu'à présent par tous les fonctionnaires de l'ONU et par d'autres hommes d'Etat étrangers impartiaux qui se sont rendus dans l'île. En outre, nous sommes particulièrement déçus de noter que votre visite dans la zone chypriote grecque a eu lieu à un moment où, à la suite de la dernière résolution de l'Assemblée générale, le problème de Chypre traversait une phase très délicate, qui dure encore et qui exige, de la part de tous ceux qui souhaitent contribuer à une solution pacifique, une attitude d'une prudence et d'une impartialité extrêmes.

Le fait que le débat sur une question particulière soit achevé ne dispense pas le Président de l'Assemblée générale du devoir de conserver la position impartiale que requiert son poste élevé.

On rappellera qu'à la suite de l'adoption de la résolution en question, la partie chypriote turque a fait savoir en termes très clairs que cette résolution impartiale, injuste et provocante était inacceptable pour le peuple chypriote turc et qu'elle aurait de graves conséquences pour les négociations intercommunautaires ainsi que des effets néfastes pour le règlement final. Il est particulièrement fâcheux que vous n'ayez tenu compte ni du caractère délicat de la situation, ni des droits et sentiments légitimes du peuple turc de Chypre.

Certaines des remarques que vous avez faites au dîner donné en votre honneur par M. Kyprianou le 8 juin 1983 n'ont fait qu'ajouter à la consternation et à la déception qu'ont suscitées votre visite à l'une des parties chypriotes seulement. On dit qu'au cours de ce dîner, vous avez notamment déclaré :

"... la mission du Secrétaire général, qui lui est confiée par les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité."

Cette affirmation n'est évidemment pas conforme aux déclarations répétées du Secrétaire général lui-même, qui a indiqué que la mission de bons offices concernant le problème de Chypre lui était confiée par le Conseil de sécurité et non pas par l'Assemblée générale, et que la résolution pertinente à cet égard est la résolution 367 du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1975. Je souhaite souligner que votre référence à la résolution de l'Assemblée générale en ce qui concerne la mission de bons offices du Secrétaire général est en contradiction patente avec les faits comme avec les déclarations du Secrétaire général et a été très mal reçue par mon peuple.

Les remarques que vous avez faites ensuite ne tiennent aucun compte des faits, ni de l'existence dans l'île d'un peuple chypriote turc en tant que partenaire égal, et nient donc le caractère bicommunautaire de Chypre en tentant d'assimiler la situation des Chypriotes turcs à celle d'une simple minorité, au même titre que les Maronites ou les Arméniens :

"Ceux que mécontente ... la résolution adoptée sur Chypre."

"La résolution sur Chypre ... contient tous les éléments qui permettent de traiter tous les aspects du problème et de trouver une solution au problème de Chypre. Cette solution pourrait être fondée sur les éléments que contient cette résolution."

"Cette résolution ... réaffirme l'unité, l'indépendance, l'intégrité et le statut de pays non aligné de Chypre, pour le bien non seulement des Chypriotes grecs mais aussi de toutes les nationalités, communautés ou minorités habitant l'île."

Mis à part leur ton clairement hostile aux Chypriotes turcs, les propos ci-dessus sont également nuisibles pour la recherche d'un règlement final en ceci qu'ils visent à prescrire une solution toute faite fondée sur la dernière résolution de l'Assemblée générale, résolution partielle et négative, plutôt qu'à encourager la recherche d'un règlement juste, réaliste et durable au moyen des négociations intercommunautaires.

La remarque suivante, dont vous êtes l'auteur, porte l'insulte à son comble :

"... on peut voir et sentir à l'Assemblée générale que la majorité absolue de la communauté internationale est du côté de ceux qui veulent trouver une solution au problème de Chypre".

Sans même tenir compte du contenu de la résolution qu'a adoptée l'Assemblée générale, il est clair que les remarques ci-dessus, totalement déplacées de la part d'un Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, reflètent également une interprétation partielle qui excède manifestement son mandat ou sa charge.

A/38/290

S/15859

Français

Page 5

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Président de l'Etat
fédéré turc de Kibris,

(Signé) Rauf R. DENKTAS
